

Règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme

du 25.03.2015 (état 01.01.2016)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 et 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 32a de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;

sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement fixe les modalités d'utilisation du fonds instauré par l'article 32a de la loi cantonale sur le tourisme pour le financement des infrastructures touristiques. Il définit les types de projets susceptibles d'être soutenus, les modalités d'intervention du fonds en faveur d'un projet spécifique, ainsi que les synergies recherchées avec les autres aides étatiques.

Art. 2 Objet

¹ Le fonds cantonal pour le tourisme, ci-après le fonds, a pour objet le financement de projets d'infrastructures touristiques.

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Le fonds intervient dans le financement de projets portés par des acteurs touristiques poursuivant un but lucratif.

² Sont susceptibles d'être bénéficiaires de ce fonds:

- a) les personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de structures d'hébergement organisées;
- b) les sociétés de remontées mécaniques;

* Tableaux des modifications à la fin du document

- c) les personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants d'autres infrastructures touristiques susceptibles de renforcer significativement la capacité concurrentielle de la destination.

2 Modalités d'attribution

Art. 4 Modalités

¹ Les moyens du fonds sont alloués sous la forme de prêts à long terme. Ces derniers sont accordés sans intérêts et sont susceptibles d'être postposés. Des garanties peuvent être demandées.

² Seuls les acteurs touristiques pérennes offrant des perspectives réelles de rentabilité et dont l'impact sur l'économie locale des investissements projetés est avéré sont soutenus. Il n'existe pas de droit aux aides financières prévues dans le présent règlement et une aide allouée une fois ne fonde aucun droit ultérieur. Aucune décision relative à des aides financières ne peut faire l'objet d'un recours.

³ Les prêts sont accordés pour une durée maximale de 30 ans. La durée effective est fixée en fonction de la planification financière du requérant.

⁴ Les amortissements annuels peuvent varier en fonction du caractère postposé du prêt, de la situation financière du bénéficiaire et des investissements planifiés. Ils sont intégralement crédités au fonds.

⁵ Le montant du prêt octroyé est déterminé au cas par cas, mais s'élève en principe au maximum à 5 pour cent de la dotation totale du fonds. Pour des projets dont l'impact économique peut être considéré comme exceptionnel à l'échelle d'une destination, ce maximum peut être relevé à 10 pour cent. Le fonds n'intervient pas pour des montants de prêts inférieurs à 100'000 francs et pour des projets d'investissements inférieurs à 500'000 francs. Une société peut solliciter le fonds pour plusieurs projets, mais la totalité des engagements nets en faveur d'une société, directement ou indirectement, ne peut dépasser 10 pour cent de la dotation totale du fonds.

Art. 5 Synergies avec les autres aides étatiques

¹ Le fonds intervient de manière complémentaire ou subsidiaire aux possibilités de financement:

- a) des lois cantonale et fédérale sur la politique régionale;
- b) de la loi cantonale sur le tourisme;
- c) d'autres législations fédérales et cantonales.

² Le requérant doit démontrer sa capacité à réunir 100 pour cent du financement nécessaire. Une analyse de la tenue des charges est faite, considérant l'ensemble du financement.

Art. 6 Types de projet

¹ Le fonds est destiné à financer des projets d'hébergement organisé, de remontées mécaniques, ainsi que d'autres projets entrepreneuriaux jugés dignes d'encouragement.

² En particulier, le fonds peut intervenir dans des projets stratégiques à fort effet de levier:

- a) d'hébergement organisé, tels que:
 - 1. solution de transmission/succession dans l'hôtellerie,
 - 2. rénovation/agrandissement/construction d'infrastructures d'hébergement organisé et leurs prestations annexes;
- b) de remontées mécaniques tels que:
 - 1. remplacement/constructions d'installations considérées comme majeures du domaine skiable,
 - 2. infrastructures visant à garantir une exploitation hivernale rentable,
 - 3. infrastructures contribuant au développement de l'offre d'été ou 4 saisons;
- c) autres projets susceptibles de renforcer significativement la capacité concurrentielle de la destination.

Art. 7 Exigences générales

¹ Les projets susceptibles d'être soutenus doivent répondre aux exigences générales suivantes:

- a) le projet est en phase avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme, lorsque définies;
- b) le projet satisfait aux stratégies et politiques cantonales concernées;
- c) le porteur de projet offre toutes les assurances nécessaires quant à la bonne gestion de ses affaires, il s'agit d'une personne (physique ou morale) économiquement viable, dont les compétences peuvent être considérées comme avérées;
- d) l'effet économique de l'investissement doit être essentiellement ressenti en Valais;

- e) les travaux de réalisation du projet n'ont pas débuté avant décision de l'instance compétente pour l'octroi du fonds. Le projet ne peut pas faire l'objet d'une autorisation de mise en chantier anticipée;
- f) une participation au bénéfice mesurée est autorisée suivant les mêmes principes que ceux retenus dans la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008 pour les prêts y relatifs.

Art. 8 Exigences spécifiques pour les projets de remontées mécaniques

¹ L'élaboration d'un masterplan par la société de remontées mécaniques porteuse de projet est une condition préalable indispensable à une intervention du fonds. Ce masterplan doit comprendre au minimum les éléments suivants:

- a) description de la situation initiale;
- b) indications relatives à la coordination avec les lignes directrices touristiques des communes concernées;
- c) stratégie;
- d) mise en oeuvre.

² La société de remontées mécaniques porteuse de projet doit démontrer également que le projet et son masterplan sont conformes à la politique cantonale de soutien aux remontées mécaniques.

Art. 9 Frais de traitement

¹ Des indemnités sont perçues auprès des requérants, respectivement des bénéficiaires, de manière à couvrir toute ou partie des frais d'instrumentation, de traitement et de suivi des engagements pris par le fonds.

² De telles indemnités peuvent prendre la forme de frais de dossier, de commission d'émission et de frais annuels de gestion.

3 Dispositions finales

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Grand Conseil et le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
25.03.2015	01.01.2016	Acte législatif	première version	BO/Abl. 6/2016

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	25.03.2015	01.01.2016	première version	BO/Abl. 6/2016